



SOMMAIRE

	Page
Point 49 de l'ordre du jour:	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rap- port de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (suite)	
Discussion générale (suite)	795

Présidente: Mlle Angie BROOKS (Libéria).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/4856, A/4865, A/4970 et Corr.1, A/4994 et Corr.1 et Add.1, A/5086, A/C.4/516 et Add.1, A/C.4/517 à A/C.4/519, A/C.4/521, A/C.4/522 et Add.1 à 4, A/C.4/523 à A/C.4/528, A/C.4/529 et Corr.1, A/C.4/530) [suite]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. NABAVI (Iran) rend hommage au Président et aux membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi pour la façon dont ils ont accompli une tâche difficile, montrant ainsi qu'ils méritent pleinement la confiance que l'Assemblée générale a placée en eux.

2. En ce qui concerne l'avenir du Ruanda-Urundi, des questions importantes se posent à la Commission, dont la première et la plus difficile est sans doute celle des élections législatives qui ont eu lieu au Rwanda en septembre 1961. Si, en effet, il n'y a pas de doute sur la régularité des élections qui se sont déroulées au Burundi et sur le caractère représentatif et nationaliste du gouvernement issu de ces élections, la situation se présente de façon toute différente en ce qui concerne le Rwanda. Les dispositions des résolutions 1579 (XV) et 1605 (XV) de l'Assemblée générale n'avaient pas été pleinement appliquées, et les conditions nécessaires au déroulement régulier des élections n'y étaient réalisées ni avant les opérations électorales ni au moment de leur déroulement. La situation préélectorale est analysée de façon approfondie au chapitre III du rapport de la Commission des Nations Unies (A/4994 et Corr. 1) et son caractère anormal est établi clairement et sans aucun doute dans les conclusions de ce rapport, notamment les dernières phrases des paragraphes 449 et 450. Le jugement qui figure dans ces deux phrases correspond, de plus, à l'opinion personnelle exprimée par le Président de la Commission des Nations Unies dans les deux premières lignes du paragraphe 469. Les exposés de M. Gassou et de M. Rahnema, commissaires des Nations Unies, ont rendu la situation encore plus claire en apportant des éléments d'appréciation nouveaux et importants. A la 1265^{ème} séance, M. Rahnema a décrit en particulier la poli-

tique suivie au Rwanda depuis 1949 par l'Autorité administrante qui, en exploitant à des fins politiques l'antagonisme entre Batutsi et Bahutu, a presque réussi à éliminer l'opposition et à écarter les Batutsi de tous les postes aux divers échelons de l'appareil administratif. M. Rahnema a signalé également que les bourgmestres, presque tous membres du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), faisaient la loi dans toutes les communes. La justesse de cette observation a d'ailleurs été reconnue par le Ministre des affaires étrangères de Belgique.

3. Mais, si le caractère anormal de l'atmosphère et des conditions dans lesquelles les élections se sont déroulées au Rwanda est unanimement reconnu, des divergences de vues se font jour lorsqu'il s'agit d'évaluer l'influence plus ou moins déterminante que ces circonstances ont eue sur les élections et sur leur validité. En se prononçant sur ce point, il importe que la Commission soit consciente de la grande responsabilité qui lui incombe et qu'elle ait constamment présent à l'esprit l'intérêt de la population rwandaise; il faut qu'elle évite de prendre des mesures de nature à aggraver la situation ou à donner naissance à de nouveaux troubles.

4. Si l'on considère la validité des élections au Rwanda du point de vue de la stricte légalité, on ne pourra donner qu'une réponse négative, car il est évident que les dispositions des résolutions 1579 (XV) et 1605 (XV) de l'Assemblée générale n'ont pas été appliquées de façon intégrale. Mais la Commission doit tenir compte des conséquences que pourra avoir son jugement sur la validité de ces élections et elle devra choisir non la solution qui semblerait théoriquement la meilleure, mais celle qui présentera le moins d'inconvénients pour la population en assurant le maintien de l'ordre et de la sécurité dans le Territoire.

5. Tout le monde est unanime à reconnaître que les conditions dans lesquelles les élections se sont déroulées étaient la conséquence de la politique suivie par l'Autorité administrante depuis plusieurs années, et que ladite politique ne peut être changée en quelques mois. Les membres de la Commission des Nations Unies ont confirmé qu'il ne serait pas possible de procéder dans un proche avenir à de nouvelles élections pour obtenir de meilleurs résultats. Pour sa part, tout en restant convaincue que les conditions préélectorales ont considérablement défavorisé les partis de l'opposition, la délégation iranienne pense qu'il est deux éléments dont il faut tenir compte: d'une part, le fait que la Commission des Nations Unies a estimé que la journée du vote s'était déroulée de façon satisfaisante; d'autre part, le pourcentage élevé de la participation au vote.

6. Dans l'exposé qu'il a fait à la 1264^{ème} séance, M. Gassou, après avoir examiné les deux attitudes extrêmes que l'Assemblée générale pourrait prendre à l'égard des élections du Rwanda, à savoir l'ap-

probation ou le rejet sans réserve, a suggéré une troisième possibilité: l'Assemblée générale pourrait considérer le résultat des élections au Rwanda comme une situation de fait, mais l'ONU, l'Autorité administrante et les partis intéressés du Rwanda rechercheraient une solution permettant d'assainir la situation actuelle, de garantir la liberté et la sécurité de toutes les formations politiques et d'assurer la protection des minorités du pays. C'est à cette conclusion qu'a abouti également M. Rahnema à la suite d'une analyse très poussée, montrant que, compte tenu du cadre politique établi par le passé et des conditions existantes, il ne serait pas possible de modifier la situation dans un avenir rapproché.

7. Après avoir examiné attentivement tous les éléments dont elle dispose, la délégation iranienne s'est ralliée à une solution voisine de la troisième possibilité envisagée par M. Gassou. A son avis, pour éviter le pire, l'Assemblée générale doit d'abord reconnaître le fait des élections au Rwanda. Partant de là, l'ONU amorcera, en collaboration étroite avec l'Autorité administrante et les partis politiques du Rwanda, un processus destiné à rétablir dans le pays la paix, l'harmonie et l'union nationale. En ce qui concerne la réalisation de ces objectifs, la responsabilité incombera essentiellement à l'Autorité administrante, mais le PARMEHUTU, actuellement au pouvoir, aura lui aussi une grande part de responsabilité dans l'assainissement de la situation. Par son intelligence et sa clairvoyance, le Gouvernement du Rwanda pourra réparer, du moins en partie, les injustices dont une partie importante de la population, et plus particulièrement l'Union nationale rwandaise (UNAR), a été victime. Tout d'abord, il devra rétablir un climat de paix et de sécurité et permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers; à ces mesures devra s'ajouter l'établissement d'un gouvernement d'union nationale accordant aux partis de l'opposition la place qui correspond à leur importance. De leur côté, les partis de l'opposition devront faire preuve de tolérance et admettre certaines concessions dans l'intérêt supérieur du peuple rwandais. A cet égard, la délégation iranienne espère sincèrement que les efforts du groupe de conciliation qui s'emploie à l'heure actuelle à réconcilier les représentants du gouvernement et les dirigeants des partis de l'opposition aboutiront aux résultats souhaités.

8. Examinant ensuite la préparation du Ruanda-Urundi à l'indépendance et la question de la responsabilité qui incombera à l'ONU durant les quelques mois précédant l'indépendance, M. Nabavi souligne la complexité de la situation et les difficultés énormes auxquelles les populations du Territoire auront à faire face pour se préparer, dans un laps de temps très court, à se gouverner elles-mêmes, dans le cadre d'un Etat ou de deux Etats effectivement indépendants. Une fois la tutelle levée et l'indépendance acquise, les populations du Territoire devront être en mesure de maintenir leur indépendance et de survivre économiquement. Aussi la délégation iranienne estime-t-elle indispensable, comme beaucoup d'autres délégations, que l'ONU établisse sa présence dans le Territoire et lui accorde son assistance. La commission qui sera chargée d'assurer la présence de l'ONU devra recevoir un mandat aussi large que possible, et il conviendra de lui confier, comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères de Belgique à la 1274^{ème} séance, des pouvoirs dans le domaine politique et économique, ainsi que dans celui du maintien de l'ordre.

9. De l'avis de M. Nabavi, dans le domaine politique, cette commission devrait avoir les tâches suivantes: premièrement, amener la réconciliation nationale au Rwanda en mettant en œuvre tous les moyens permettant de rapprocher les différents partis politiques et les différents secteurs de l'opinion, afin de créer l'atmosphère de paix et d'harmonie indispensable au Territoire pour la transition difficile du colonialisme à l'indépendance; deuxièmement, explorer toutes les possibilités d'unification politique et économique du Rwanda et du Burundi et amener les partis intéressés à tenter tous les efforts nécessaires pour réaliser le vœu formulé par l'Assemblée générale; enfin, aider les autorités du Rwanda et du Burundi à élaborer leur constitution et les aider, le cas échéant, à coopérer pour la rédaction d'une seule constitution.

10. Du point de vue économique, le Rwanda et le Burundi sont pauvres et ont besoin d'une importante assistance technique et économique. L'aide des Nations Unies devra venir s'ajouter à celle que le Gouvernement de la Belgique s'est déclaré disposé à fournir pour permettre à ces Etats de survivre après leur accession à l'indépendance. Le détail de l'assistance dont le Ruanda-Urundi a bénéficié dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique pour 1960 et pour 1961-1962 figure dans le rapport annuel du Bureau de l'Assistance technique^{1/} et dans le document E/TAC/L.225. Une mission d'assistance technique des Nations Unies s'est rendue dans le Territoire en juillet 1960 et a présenté un rapport au Secrétaire général en septembre de la même année. Les études de cette mission pourront servir de base pour déterminer les mesures que la commission des Nations Unies devra prendre pour assister techniquement et économiquement le Territoire. Etant donné le caractère technique de certaines des tâches à accomplir, la commission des Nations Unies devra être assistée par une équipe de techniciens.

11. Comme tous les pays sur le point d'accéder à l'indépendance, le Ruanda-Urundi manque de cadres administratifs. Aussi la commission des Nations Unies devra-t-elle élargir les cadres existants, afin de permettre au Rwanda et au Burundi de s'administrer sans faire appel à des cadres étrangers.

12. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, la tâche de la commission sera particulièrement délicate et consistera essentiellement à aider le Gouvernement du Burundi et celui du Rwanda à organiser une armée nationale, pour permettre à ces Etats d'assurer l'ordre et la sécurité dès leur accession à l'indépendance, et de se passer totalement des forces armées belges. C'est là un point dont l'importance n'échappe à personne.

13. Ce n'est qu'après examen du rapport de cette commission que l'Assemblée générale pourra fixer la date de la levée de tutelle et de l'accession du Territoire à l'indépendance, qui ne devront pas avoir lieu plus tard que le 1^{er} janvier 1963. Toute date fixée sans tenir compte de l'importance des tâches confiées à la commission et du temps nécessaire pour les accomplir serait arbitraire et par suite illogique.

14. Le Vice-Premier Ministre du Burundi a déclaré à la 1261^{ème} séance de la Commission que son Gouvernement désirait voir le Burundi accéder à l'indépendance le plus rapidement possible, et au plus tard le 15 mai 1962. Tout en comprenant les soucis

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément No 5, annexe VI.

du Gouvernement du Burundi et les raisons qui motivent sa demande, la délégation iranienne estime difficile d'accorder l'indépendance au Burundi tout en maintenant le Rwanda sous le régime de tutelle. Aussi espère-t-elle qu'une solution sera trouvée pour satisfaire le désir du Gouvernement du Burundi tout en préservant les intérêts de l'ensemble du Territoire sous tutelle, que la Quatrième Commission cherche à sauvegarder.

15. En ce qui concerne l'unité politique du Rwanda et du Burundi, M. Nabavi est de ceux qui estiment que les deux pays ont tout intérêt à ne former qu'un seul Etat. Les arguments d'ordre économique qui ont été avancés pour défendre ce point de vue sont particulièrement convaincants à une époque où des Etats économiquement et industriellement développés se trouvent dans l'obligation de s'unir pour conserver leur place sur la scène mondiale. Il existe d'autres raisons valables de maintenir l'unité politique du Ruanda-Urundi, et tout d'abord le fait qu'en vertu de l'Accord de tutelle ces deux pays ont toujours été considérés comme un seul territoire. Cette unité politique correspond, de plus, au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans ses résolutions, notamment au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 1605 (XV).

16. Il convient toutefois de reconnaître que l'unité politique du Rwanda et du Burundi semble pour le moment difficile, sinon impossible, à réaliser. Les représentants des gouvernements des deux pays ont déclaré à la Commission que les populations du Rwanda et du Burundi n'étaient pas disposées pour le moment à accepter l'unité politique et que, si l'on tentait de réaliser cette unité, on se heurterait à une résistance catégorique de la grande majorité de la population des deux pays. Les représentants des deux gouvernements n'ont cependant nié ni la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux Etats, ni la possibilité d'une union politique dans l'avenir. D'autre part, selon M. Gassou et M. Rahnama, l'unité politique du Rwanda et du Burundi est irréalisable dans l'immédiat. Des points de vue analogues sont exprimés aux paragraphes 412 et 413 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)^{2/} et dans le mémorandum du Gouvernement du Burundi à l'Assemblée générale (T/PET.3/L.149).

17. Tout en restant convaincue de l'intérêt et de l'importance de l'unité politique des deux pays, la délégation iranienne estime que l'ONU devra prendre sa décision en tenant compte scrupuleusement de la volonté des populations du Rwanda et du Burundi, même au risque de provoquer des conclusions opposées à celles que l'on recherche. En aucun cas la décision de la Commission ne doit être de nature à porter préjudice aux intérêts que le Gouvernement du Burundi considère comme primordiaux. Si l'unité politique du Rwanda et du Burundi est réalisable, elle doit être l'aboutissement et non le point de départ des efforts de la Commission. La commission qui constituera la présence de l'ONU dans le Territoire pourra être chargée d'explorer toutes les possibilités d'atteindre cet objectif.

18. En terminant, M. Nabavi dit combien sa délégation est satisfaite qu'à la 1274ème séance le Ministre des affaires étrangères de Belgique, avec la

sagesse politique et le réalisme profond qui le caractérisent, ait donné l'assurance que le Gouvernement belge coopérerait sans réserve pour conduire le Territoire du Ruanda-Urundi à l'indépendance dans les meilleures conditions.

M. Lulo (Albanie), vice-président, prend la présidence.

19. M. GHAS (Afghanistan) remercie le Président et les membres de la Commission pour le Ruanda-Urundi pour leur excellent rapport et leur objectivité, le Gouvernement belge pour sa coopération et les pétitionnaires pour les renseignements qu'ils ont fournis. Dans la grande entreprise de liquidation du colonialisme, l'application sincère du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a déjà donné des résultats positifs, contribuera toujours à l'émancipation des peuples. Mais l'Assemblée doit veiller à ne pas remplacer l'ancien système colonial par d'autres maux. Dans le cas particulier du Ruanda-Urundi, il est regrettable que son rôle ait été réduit au minimum et qu'elle ait été mise devant le fait accompli.

20. Dans ses résolutions 1579 (XV) et 1605 (XV), l'Assemblée générale a insisté sur deux aspects importants du problème: les élections et la question de l'unité. Il semble qu'au Burundi les élections se soient déroulées dans une atmosphère de paix et d'harmonie, puisque, d'après le rapport de la Commission (A/4994 et Corr.1, par. 442), tous les partis politiques ont pu "organiser leur campagne électorale dans l'ordre" et avec des chances égales. Au Rwanda, en revanche, les partis de l'opposition ont été soumis à une oppression patente depuis le coup d'Etat de Gitarama, surtout de la part des bourgmestres, partisans, pour la plupart, du PARMEHUTU. La haine et la violence ont obligé des milliers de personnes, appartenant presque toutes aux partis de l'opposition à chercher refuge dans les pays voisins. Il est évident, dans ces conditions, que l'opposition s'est trouvée défavorisée par rapport au PARMEHUTU. Même les opérations électorales, selon les pétitionnaires, n'ont pas été toujours régulières. Malgré quelques réserves, la délégation afghane est disposée cependant à valider les élections du Rwanda, pour préserver la stabilité dans le pays et éviter toute nouvelle répression des partis de l'opposition. Mais il est essentiel, à son avis, qu'en vue de normaliser la situation politique tous les partis intéressés soient invités à participer à un nouveau gouvernement de réconciliation nationale à base large.

21. En ce qui concerne la question de l'unité, on ne peut pas méconnaître le fait que l'administration du Ruanda-Urundi a été confiée à la Belgique en vertu d'un accord de tutelle unique qui s'applique à l'intégralité du Territoire. Les différentes missions de visite des Nations Unies, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, en particulier dans sa résolution 1605 (XV), ont exprimé la conviction que "le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite". Il semble donc souhaitable que le Rwanda et le Burundi accèdent à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite. Cependant, rien, pas même les programmes électoraux des partis politiques, n'a permis de savoir si les populations intéressées aspirent à l'union ou non. Pour la délégation afghane, il est primordial que les populations du Burundi et du Rwanda fassent connaître leur avis sur la question. C'est pourquoi on pourrait organiser un plébiscite ou un référendum qui n'exclurait aucune

^{2/} Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3.

possibilité. Tout autre arrangement qui serait pris par l'Autorité administrante ou par l'ONU sans l'assentiment du peuple serait inacceptable. Il convient que le Territoire accède à l'indépendance avant la fin de 1962, mais l'Assemblée générale doit au préalable s'assurer des aspirations des populations quant à leur avenir.

22. La délégation afghane appuiera toute mesure de l'Assemblée générale visant à créer une situation politique normale au Rwanda et à donner à la population la possibilité de s'exprimer librement. A cet effet, elle est d'avis d'envoyer dans le Territoire une commission dotée d'un mandat large et précis qui lui permette notamment de régler le problème de la réconciliation entre les partis politiques rwandais, et celui de la réintégration des réfugiés, de s'assurer de la volonté de la population en ce qui concerne l'unité et, le cas échéant, d'organiser à cette fin une consultation populaire. Le succès de cette commission dépendra dans une grande mesure de la coopération de l'Autorité administrante. M. Ghaus exprime l'espoir qu'une solution juste et équitable sera trouvée rapidement et que le Ruanda-Urundi accédera à l'indépendance dans la paix, le calme et l'harmonie.

23. M. SUGAIR (Arabie Saoudite), après avoir remercié les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, les représentants des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, les pétitionnaires et le Ministre des affaires étrangères de Belgique, constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a organisé des élections conformément à la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, mais regrette que les conditions nécessaires pour que ces élections soient libres et démocratiques n'aient pas été réunies.

24. A la 1274^{ème} séance, le Ministre des affaires étrangères de Belgique a recommandé que l'Assemblée générale accepte les résultats de ces élections en vue de la reconnaissance de deux Etats souverains distincts au Rwanda et au Burundi. Si la volonté des populations est réellement de ne pas constituer un Etat unique, l'Assemblée ne peut pas les obliger à suivre une autre voie. Toutefois, la délégation de l'Arabie Saoudite a certaines réserves à faire touchant la régularité des élections rwandaises et la question de savoir si un Etat unique ne serait pas préférable à deux Etats distincts. Elle ne peut pas accepter toutes les recommandations du Ministre des affaires étrangères de Belgique, parce que les résultats des élections rwandaises ont été contestés tant par les observateurs des Nations Unies que par les chefs des partis de l'opposition. A son avis, le premier gouvernement rwandais devrait être un gouvernement de coalition qui grouperait les principaux partis politiques en attendant que l'amélioration de la situation permette d'organiser de nouvelles élections conformes à l'esprit de l'Accord de tutelle et des résolutions de l'Assemblée générale.

25. D'autre part, la délégation de l'Arabie Saoudite déplore la signature, sans l'accord préalable de l'ONU, des protocoles signés à Bruxelles le 21 décembre 1961 (A/C.4/517) entre le Gouvernement belge et les Gouvernements du Rwanda et du Burundi. Ces protocoles sont en effet contraires aux dispositions de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, selon laquelle "le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite", et de l'article 3 de l'Accord de tutelle. Les motifs du Gouvernement belge sont

peut-être valables, mais, puisqu'une union économique et monétaire des deux territoires a été recommandée, que leur unité politique n'a jamais été discutée et que les deux peuples ont bien des choses en commun, l'ONU, l'Autorité administrante et les dirigeants du Rwanda et du Burundi doivent épuiser tous les moyens de réaliser cette unité, si cela ne risque pas de provoquer de nouveaux désordres.

26. En ce qui concerne la levée de la tutelle, la délégation de l'Arabie Saoudite constate avec satisfaction que le Gouvernement belge a manifesté le vif désir qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle dans les mois à venir. Mais, plus que la date de la proclamation de l'indépendance, ce sont les conditions politiques et économiques dans lesquelles cet accord sera abrogé et l'indépendance proclamée qui importent. Il appartient à la population d'opter entre l'unité du Territoire et la séparation. Quant aux conséquences économiques et financières de l'accession à l'indépendance, l'ONU doit être en mesure d'apporter sa contribution par une assistance technique complémentaire de celle de la Belgique. Toutefois, les problèmes qui se posent à un pays ne peuvent pas être résolus entièrement par les autres pays.

27. La délégation de l'Arabie Saoudite estime que la levée de la tutelle et le transfert des pouvoirs doivent s'effectuer en présence d'une commission des Nations Unies pleinement qualifiée.

28. En conclusion, M. Sugair souligne que son pays souhaite l'abrogation de l'Accord de tutelle et le retrait des troupes belges à la date la plus rapprochée possible. Il est en faveur de l'unité du Territoire et de ses populations, mais seulement si cette unité n'est pas imposée par la force. Que le Territoire accède à l'indépendance en constituant un ou deux Etats, la délégation de l'Arabie Saoudite exprime l'espoir que sa souveraineté deviendra réelle très prochainement. La délégation de l'Arabie Saoudite votera sur les projets de résolution en fonction des principes qu'elle vient d'énoncer.

Mlle Brooks (Libéria) reprend la présidence.

29. M. ASSELIN (Canada) rend tout d'abord compte à la Commission des travaux de la Commission spéciale d'amnistie créée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale. Les membres de cette commission étaient, outre M. Asselin, M. Houaiss, représentant le Brésil, et M. Ben Arfa, représentant la Tunisie. M. Asselin rend hommage à ses deux collaborateurs, dont le dévouement a beaucoup contribué au succès de la mission confiée à la Commission spéciale. M. Asselin rappelle quel était le mandat de la Commission.

30. La Commission a commencé ses travaux le 9 juin 1961 à Bruxelles, où elle a pris connaissance de l'ordonnance législative No 01/188 du 31 mai 1961, portant amnistie des infractions politiques commises entre le 1^{er} octobre 1959 et le 1^{er} avril 1961 (A/4856, annexe II), ainsi que des prévisions des autorités belges relatives à la mise en œuvre de ladite ordonnance (*ibid.*, annexe III). La Commission a estimé que les dispositions des articles 2 et 10 de cette ordonnance portaient atteinte aux buts visés par la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle prévoyait une amnistie générale et inconditionnelle et demandait à la Commission spéciale de n'étudier que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, seraient coupables

de crimes graves. La Commission spéciale a exprimé ses réserves dans une lettre en date du 10 juin 1961, adressée au Ministre du Ruanda-Urundi (*ibid.*, annexe IV). Dans sa réponse, en date du 13 juin 1961 (*ibid.*, annexe V), le Ministre du Ruanda-Urundi a fait savoir que le Gouvernement belge était disposé à prendre des arrêtés de grâce en faveur des condamnés ou poursuivis politiques exclus du bénéfice de l'ordonnance législative No 01/188, et ce après examen sérieux de leur dossier par la Commission spéciale des Nations Unies. Cette déclaration indiquait clairement que les autorités belges souhaitaient coopérer étroitement avec la Commission spéciale à l'exécution intégrale du mandat confié à cette commission par l'Assemblée générale.

31. En fait, dès son arrivée dans le Territoire, la Commission a pu entrer en contact avec le représentant de l'Autorité administrante à Usumbura et avec la commission belge d'amnistie politique, composée de trois magistrats, qui siégeait à Astrida et lui transmettait les dossiers judiciaires à caractère politique qui pouvaient éventuellement faire l'objet d'une recommandation d'amnistie. M. Asselin rappelle que la mission de la Commission spéciale n'était pas de caractère judiciaire, mais politique. La Commission se refusait donc à justifier juridiquement ses recommandations, pour ne pas s'ingérer dans le droit interne d'un Etat Membre. La Commission devait aussi présenter ses recommandations à l'Autorité administrante dans des délais relativement courts, puisque l'amnistie devait être accordée deux mois avant les élections nationales prévues pour août 1961.

32. Les membres de la Commission spéciale ont chacun étudié minutieusement tous les dossiers des tribunaux d'exception qui leur ont été communiqués. Ils s'étaient posé comme principe de recommander l'amnistie en faveur de toute personne qui, au cours de la révolution, d'octobre 1959 à avril 1961, s'était rendue coupable de crimes ou d'infractions dont le mobile était d'ordre politique. Ils n'ont pas voulu recommander d'amnistie des personnes qui, sans raison d'ordre politique, mais à la faveur de la révolution politique, s'étaient rendues coupables de crimes ou d'infractions de droit commun. Les membres de la Commission spéciale ont dressé une liste de personnes à amnistier (A/4856, annexe VI A) et l'ont transmise à l'Autorité administrante après avoir précisé, dans une lettre adressée au Résident général (*ibid.*, annexe VI) la conception qu'ils s'étaient faite de l'amnistie et des arrêtés de grâce.

33. Il appartenait ensuite à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de surveiller la mise en application des mesures d'amnistie et la Commission spéciale avait du reste rappelé à M. Dorsinville, président de la Commission des Nations Unies, qu'il pouvait invoquer le paragraphe 13 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale pour le cas où l'Autorité administrante refuserait de donner suite aux recommandations d'amnistie (*ibid.*, annexe IX).

34. La mission de la Commission spéciale revêtait une importance fondamentale puisqu'elle devait permettre d'assainir le climat politique, mettre les dirigeants de divers partis en mesure de participer à la campagne électorale, et donner à la population l'assurance que le scrutin aurait un caractère parfaitement démocratique. Il a été précisé par des pétitionnaires, au cours du débat, que trois condamnés politiques qui avaient bénéficié des arrêtés de grâce

de l'Autorité administrante avaient été élus aux assemblées nationales du Territoire. La mission de la Commission spéciale a donc atteint les objectifs prévus. M. Asselin ajoute que la tâche de la Commission a été facilitée par l'esprit de compréhension et de collaboration manifesté par l'Autorité administrante, à laquelle il rend hommage.

35. M. Asselin aborde ensuite, en tant que représentant du Canada, le fond du problème. Celui-ci est particulièrement complexe et on ne peut espérer y répondre par une solution de facilité. La solution adoptée devra avant tout réduire à son minimum l'éventualité d'une recrudescence du terrorisme et de l'agitation politique au Ruanda-Urundi.

36. L'ONU doit veiller à la réalisation de plusieurs objectifs préalables à l'indépendance et y travailler en accord avec les Gouvernements du Burundi et du Rwanda, qui possèdent déjà leur autonomie interne, et dans un esprit de franche collaboration avec l'Autorité administrante. Pour M. Asselin, la solution du problème doit intervenir avant la dix-septième session de l'Assemblée générale. Il faut aussi que l'ONU mette sur pied des services consultatifs auxquels le Burundi et le Rwanda pourront éventuellement recourir, s'ils le désirent, après l'indépendance.

37. L'Assemblée générale a pour première tâche de se prononcer sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/4994 et Corr.1 et Add.1) concernant les résultats des élections. Comme le rapport de la Commission des Nations Unies en fait foi, le Gouvernement belge a fait montre d'un esprit de compréhension et de collaboration remarquable quant à l'application de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, et M. Asselin exprime à ce propos toute sa reconnaissance au Ministre des affaires étrangères de Belgique.

38. Au Burundi, les résultats des élections ne soulèvent pas de difficulté. Les imperfections de la loi électorale n'ont pas déformé l'expression de la volonté populaire et le corps électoral a pu s'exprimer librement et dans le calme. Par contre, au Rwanda, de l'avis même des commissaires, la tension et l'insécurité qui ont marqué la période préélectorale ont eu quelque effet sur les élections. La Commission des Nations Unies a pu néanmoins affirmer que les consultations populaires au Rwanda n'ont pas été faussées et que, dans l'ensemble, la population a pu s'exprimer comme elle le voulait, les garanties matérielles et légales étant suffisantes. La délégation canadienne estime, elle aussi, que la situation préélectorale au Rwanda n'infirme pas le résultat du scrutin et que l'Assemblée générale se doit de l'accepter, comme le recommande M. Dorsinville, président de la Commission des Nations Unies (1258ème séance). Toute autre décision porterait gravement atteinte au Gouvernement du Rwanda qui a obtenu 77,7 p. 100 des voix. M. Rahnama, commissaire des Nations Unies, a lui aussi dit à la 1265ème séance qu'il serait aussi absurde que dangereux de vouloir tenter de répéter cette opération dans l'espoir de la réussir dans des conditions meilleures. L'Assemblée devrait donc évaluer les résultats des élections tant au Rwanda qu'au Burundi.

39. M. Asselin examine ensuite quelles dispositions l'ONU et l'Autorité administrante devraient prendre pour mettre rapidement fin au régime de tutelle dans les meilleurs conditions possibles. Plusieurs problèmes immédiats se posent, qui concernent l'unification politique, la sécurité interne du Territoire, la

réconciliation nationale, le resserrement des liens économiques, l'aide technique et le retour des réfugiés.

40. La délégation canadienne aurait souhaité que le Territoire accède à l'indépendance sous la forme d'un seul Etat souverain et non de deux entités distinctes. Cela favoriserait le développement économique, réduirait les frais généraux de l'administration; l'assistance technique et financière, émanant notamment de l'ONU, serait canalisée plus facilement. Mais, au Ruanda-Urundi, les populations des deux régions se sont toujours considérées comme étrangères l'une à l'autre et ce sentiment d'une personnalité distincte s'est accru récemment sous l'influence de mouvements populaires nationalistes. L'Autorité administrante n'a pas cru devoir imposer aux deux pays l'unification sous quelque forme que ce soit. La Mission de visite de 1960 a partagé du reste l'avis de la Belgique, selon lequel il fallait laisser aux représentants du Ruanda et du Burundi le soin de résoudre sans pression extérieure le problème des relations des deux pays. Désormais, deux gouvernements issus d'élections populaires manifestent clairement le désir accéder à une indépendance séparée. Comme l'a rappelé le commissaire Gassou à la 1259^{ème} séance, l'ONU est en partie responsable de cet état de choses, puisqu'elle a approuvé l'organisation d'élections distinctes et la création d'assemblées et de gouvernements distincts. M. Asselin doute donc qu'il soit du pouvoir, de la compétence ou du droit de l'Assemblée générale d'aller à l'encontre de ce désir. Il vaudrait mieux tâcher de faire comprendre aux deux gouvernements tous les avantages qu'ils pourraient tirer d'une association politique et économique. La Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, élargie au besoin, pourrait faire œuvre utile en encourageant l'étude de formules d'union de type fédéral. L'autonomie acquise par chacun des gouvernements locaux n'en souffrirait nullement. La formule de la confédération, du reste, leur permettrait de créer un organe commun chargé de prendre toutes décisions relatives à la politique internationale et de conserver le plein exercice de leur souveraineté pour tous les problèmes qui les concernent individuellement. L'histoire montre que pareil Etat se transforme généralement en Etat fédéral et qu'une monarchie et une république s'accroissent volontiers d'un tel système, témoin la Confédération germanique. Le Ruanda et le Burundi peuvent d'ailleurs mettre au point une formule nouvelle d'association politique qui correspondrait mieux aux conditions particulières où ils se trouvent. Il va sans dire qu'un problème comme celui de l'unité du Territoire ne saurait être

résolu à bref délai. Mais il faut dès maintenant amorcer le dialogue.

41. Une question qui inquiète particulièrement la délégation canadienne est celle que pose le maintien de l'ordre. Il faudrait que soit créée au Ruanda comme au Burundi une gendarmerie nationale qui pourrait assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre après l'indépendance. La Commission n'a encore reçu que peu d'éclaircissements à ce sujet. L'Autorité administrante, agissant en accord avec les gouvernements locaux, assume tous pouvoirs en la matière et il faut donc se hâter pour créer, dans le peu de temps qui reste avant l'indépendance, la force de gendarmerie indispensable. La Commission des Nations Unies pourrait, là encore, étudier la question avec les gouvernements locaux et l'Administration belge, et voir s'il y aurait intérêt à élaborer à cette fin un programme spécial d'assistance technique des Nations Unies.

42. La Commission des Nations Unies pourrait rendre également d'inappréciables services en matière technique et économique et pourrait élaborer le programme d'assistance technique des Nations Unies dont de nombreuses délégations envisagent de faire bénéficier le Territoire. Elle pourrait également apporter aux deux gouvernements locaux son concours dans l'application des deux protocoles signés à Bruxelles en décembre 1961. Elle pourrait aussi tenter une réconciliation des partis politiques dans les deux territoires. Elle pourrait également se pencher sur le problème des réfugiés. Dans ce domaine, il y aurait peut-être lieu, en effet, de procurer au Ruanda et au Burundi une aide internationale qui s'ajouterait aux efforts de l'Autorité administrante, du Gouvernement rwandais et des communautés missionnaires.

43. Enfin et surtout, l'Assemblée générale doit fixer la date de l'indépendance du Territoire. Sans avoir d'idée arrêtée, la délégation canadienne pense que la date de l'indépendance devra se situer avant la fin de 1962, et peut-être même avant la dix-septième session de l'Assemblée générale. Laisser les populations du Ruanda-Urundi dans l'incertitude risquerait de provoquer de nouveaux désordres. Cette date devrait aussi rencontrer l'assentiment des Gouvernements du Ruanda et du Burundi, ainsi que de l'Autorité administrante. C'est dans cette perspective que M. Asselin espère qu'à l'issue du débat de la Commission le Ruanda-Urundi pourra prendre en main son destin national.

La séance est levée à 13 heures.